

Voix prépondérante.

pénalités qui pourront être établies par aucun règlement fait par tel conseil ; et que toutes les questions agitées dans le conseil se décideront à la majorité des voix ; et en cas de par age égal, le maire ou président temporaire aura la voix prépondérante ; le dit maire ou président temporaire n'ayant pas le droit de voter dans aucun autre cas.

Sessions de trimestre.

Avis des sessions.

Proviso : la corporation ne sera pas dissoute suite d'assemblée du conseil.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après la première assemblée comme susdit, il y aura quatre sessions trimestrielles régulières de chaque conseil par année, qui se tiendront le second lundi des mois de juin, septembre, décembre et mars, outre lesquelles sessions régulières, chaque conseil pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera convenable pour la dépêche des affaires ; et ils fixeront eux-mêmes l'époque de toutes leurs sessions excepté celles de trimestre, et le lieu dans chaque localité ci-dessus désignée pour chaque comté ou division d'un comté, et l'heure de toutes, et donneront avis public à cet effet ; et leurs séances seront publiques : pourvu toujours, que si le conseil d'une municipalité ne s'assemble pas au tems voulu par la loi, il ne sera pas en conséquence censé dissous, mais tel conseil pourra par la suite tenir toute assemblée de trimestre future ou autres assemblées, comme s'il n'avait pas manqué de s'assembler comme susdit.

Les conseils feront des réglemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura le pouvoir de faire de tems à autre, telles règles et tels réglemens qu'il jugera convenable pour la conduite et le bon ordre de ses délibérations, et de les changer.

Les conseils nommeront certains officiers.

XXV. Et qu'il soit statué que chaque conseil nommera un secrétaire-trésorier du conseil, qui sera en même tems le secrétaire et le trésorier de la corporation ; un député grand-voyer pour le comté, qui aura et exercera la surintendance sur les chemins et ponts dans la municipalité, et les tracera et les fera sous la direction du dit conseil, et aussi pour chaque paroisse ou township, trois cotiseurs qui seront en même tems estimateurs (*valuators*) de la valeur de toute propriété sujette à cotisation et répartition ; un ou plusieurs percepteurs, et autant d'inspecteurs et de sous-voyers des chemins et ponts, inspecteurs de fossés et clôtures et gardiens d'enclos publics et autres officiers publics qu'ils jugeront convenable, utile ou nécessaire pour la due exécution des lois relatives aux matières soumises à leur administration et surintendance ; tous lesquels dits officiers et fonctionnaires demeureront en charge deux années après leur nomination ; et les dits inspecteurs, et gardiens d'enclos publics seront gouvernés, dans l'accomplissement des devoirs de leurs offices, par les dispositions de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et de tout autre acte ou loi ayant rapport à leurs dits devoirs, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

Après estimation, le conseil répartira les cotisations sur les habitants.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura droit, après estimation préalable des dépenses nécessaires à encourir pour des objets soumis à sa juridiction, de prélever et d'imposer telles sommes suffisantes pour couvrir telles estimations, de les faire répartir sur les propriétaires de biens sujets à la cotisation et situés dans la municipalité, (soit que les dits propriétaires y soient ou non domiciliés,) à proportion de la valeur respective de leurs propriétés imposables dans la municipalité : pourvu que, dans une année, telles cotisations n'excèdent pas en tout six deniers par livre de la valeur annuelle des dites propriétés, laquelle valeur annuelle sera cotée à six pour cent sur